

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS

Nom du candidat tête de liste (dans l'ordre de l'état des listes dressé par le représentant de l'Etat)	NOMBRE DE SUFFRAGES RESPECTIVEMENT OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste conduite par <u>DUFFARGUES BERNARD</u>	<u>67</u>	<u>SIXANTE-SEPT</u>
Liste conduite par.....		
Liste conduite par.....		
Liste conduite par.....		
Liste conduite par.....		
Liste conduite par.....		
Liste conduite par.....		
Liste conduite par.....		
Liste conduite par.....		
Liste conduite par.....		
Liste conduite par.....		
Liste conduite par.....		
Liste conduite par.....		
Liste conduite par.....		
Total (18)		

Pour mémoire, les bulletins mentionnés aux points 1 à 14 sont annexés au procès-verbal conformément à la loi. Les autres bulletins ont été détruits en présence des électeurs et les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins. Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration :

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN (19)

Nombre d'électeurs inscrits	<u>SIXANTE-SEPT</u>	<u>115</u>
Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)		<u>83</u>
Nombre de bulletins et enveloppes annulés		<u>12</u>
Nombre de votes blancs		<u>14</u>
Nombre de suffrages exprimés		<u>67</u>
dont 5 % correspond à (20)		
Majorité absolue (21)		<u>34</u>

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 262 du code électoral, rendu applicable aux communes de moins de 1000 habitants en application de l'article L. 252 du code électoral, l'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, l'élection est acquise au second tour de scrutin.

Le bureau a constaté que la liste menée par DUFFARGUES BERNARD.....qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages réunit (22) ne réunit pas (22) les conditions exigées par la loi pour que l'élection soit acquise.

Lorsque l'élection est acquise, la répartition des sièges de conseillers municipaux est effectuée. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre des conseillers municipaux à élire. Il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si une liste gagne plus de sièges au conseil municipal que le nombre de candidats qu'elle compte, alors les sièges non occupés restent vacants et ne sont pas distribués parmi les autres listes.

En conséquence, le président :

a proclamé élues les personnes figurant sur la ou les feuilles de proclamation ci-jointes (22) a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin (22).

(18) Ce total doit être égal au chiffre porté plus haut en regard du signe *. Il doit en outre être reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

(19) Si la commune comporte plusieurs bureaux de vote, ce paragraphe doit être supprimé, la proclamation des résultats étant faite par le bureau centralisateur de la commune.

(20) Lorsque le nombre correspondant à 5 % des suffrages exprimés comporte une décimale, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu. Conformément à l'article L. 262 du code électoral, rendu applicable aux communes de moins de 1000 habitants en application de l'article L. 252 du code électoral, les listes qui n'ont pas obtenue au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

(21) Si le nombre de suffrage exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

(22) Supprimer l'une ou l'autre de ces mentions.